



DÉPARTEMENT DE
L'ARIÈGE

COMMUNE DE
SOUEIX-ROGALLE



AR_2022_056

ARRÊTÉ MUNICIPAL
réglementant le déroulement de la
fête communale

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L.2212-1 et suivants ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la bonne organisation de la fête communale du vendredi 26 août 2022 au dimanche 28 août de prescrire toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et maintenir le bon ordre dans les réjouissances et cérémonies publiques ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article premier : Les fêtes de Soueix organisées par le comité des fêtes de Soueix sont autorisées et fixées du vendredi 26 août 2022 au dimanche 28 août 2022 ;

Article 2 : Pour l'organisation des diverses manifestations et pour l'installation des baraques foraines, les emplacements ci-dessous sont réservés au comité des fêtes :

Place du village et halle Justin Clanet.

Afin de conserver l'accès aux véhicules de sécurité et de permettre la circulation vers la base nautique et l'aire de loisirs sis au lieu-dit « la claire », une déviation de la rue des tourterelles sera mise en place par la rue Joseph Caubet et les lieux-dits « Burguets » et « Courraou » ;

Article 3 : La circulation ainsi que le stationnement seront interdits sur la place du village de Soueix ainsi que dans la rue des tourterelles du mardi 23 août 2022 à 10 heures jusqu'au lundi 29 août 2022 à 8 heures. Tout stationnement sur ces voies publiques sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route ;

Article 4 : Pendant la durée des fêtes, les forains installés à proximité des lieux de concert et des manifestations artistiques devront moduler la puissance des appareils de diffusion musicale, sirènes et instruments d'appel bruyants pendant qu'auront lieu les concerts et manifestations ;

Article 5 : Les manèges, baraques foraines et orchestres devront respecter la législation en matière de bruit. Après minuit, le niveau sonore devra être à son minimum. La fermeture des manèges se fera, au plus tard, à 3 heures ;

Article 6 : Le comité des fêtes organisateur devra prendre toutes les mesures de protection nécessaires et s'assurer contre les risques découlant des manifestations inscrites à son programme ou autorisées par lui, à l'occasion desquelles sa responsabilité est engagée ;

Arrêté réglementant le déroulement de la fête communale

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de service de la commune de Soueix-Rogalle ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 8 : Le comité des fêtes organisateur sera chargé de vérifier l'application des articles du présent arrêté dans le cadre des responsabilités lui incombant hors réglementation de police ;

Article 9 : Monsieur le secrétaire de mairie, Madame la présidente de l'association et Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié sur le site internet de la commune de Soueix-Rogalle dans les conditions habituelles. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité

Fait à Soueix-Rogalle, le 22 août 2022,
La Maire, Christiane BONTÉ

